

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

De la commune DE BASSANNE

**PORTANT REGLEMENTATION AUX ABORDS DU MOULIN DE PIIS,
CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES ET
INTERDICTION DE CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC, FEUX DE CAMPS ET DE
PLEIN AIR DIURNES OU NOCTURNES**

VU les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

VU les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale) ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Gironde du 2312/1983 modifié ;

VU le code de l'environnement,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 ;

CONSIDERANT QUE :

1. le village de Bassanne a vu, dans le cadre de la restauration du Moulin du Piis et de ses abords, l'aménagement de ces derniers comme site de promenade, de détente et de gîte et donc qu'ils constituent un lieu très fréquenté tout au long de l'année ;

2. la destination particulière du Moulin de Piis, c'est-à-dire une étape des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle et la nécessité de préserver la tranquillité et la beauté des lieux ;

3. il y a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit, sauf autorisation ;

4. pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique ;

ARRÊTE AUX ABORDS DU MOULIN DE PIIS

Article 1^{er} : tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées ;

Article 2 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les usagers des lieux ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible ;

Article 3 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

Article 4 : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit, sauf autorisation ;

Article 5 : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore et de la tranquillité des lieux ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi ;

Article 6 : Les services de police ainsi que ceux de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions énoncées ci-dessus, qui donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention ;

Article 7 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde et à la Gendarmerie de LA REOLE.

Affiché-Notifié le

Transmis au sous-préfet, le 10 mai 2016

Fait à Bassanne, le 10 mai 2016

M. GAUTIER Richard

Le Maire

